

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 janvier 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3866-2013 (Grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) d'Hydro-Québec Distribution)
et
Dossier RDÉ R-3870-2013 (Prolongation du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle d'Hydro-Québec Distribution).

Représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) quant au « nouveau sujet » qu'Hydro-Québec invoque dans sa lettre B-0010 du 17 janvier 2013 au dossier R-3866-2013.

Chère Consœur,

Afin d'éviter tout malentendu, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) tiennent à corriger les propos d'Hydro-Québec qui invoque erronément l'existence d'un « nouveau sujet » dans sa lettre B-0010 du 17 janvier 2013 au dossier R-3866-2013.

En effet, dans sa lettre, Hydro-Québec croit par erreur qu'un nouveau sujet lié à l'article 72 LRÉ aurait fait l'objet d'une demande de notre part. Puis, dans un second temps, Hydro-Québec demande à la Régie le rejet de ce nouveau sujet pourtant inexistant.

Nous tenons donc à rectifier ces propos d'Hydro-Québec : **SÉ-AQLPA n'ont pas demandé à la Régie de se saisir d'un nouveau sujet dont elle n'était pas déjà saisie aux dossiers R-3866-2013 et R-3870-2013.**

Nos propos des 6 et 10 janvier 2014 visaient simplement à rappeler que **la Régie est déjà saisie de deux demandes de HQD**, aux dossiers R-3866-2013 et R-3870-2013, qui l'invite à rendre des décisions permettant l'acquisition par HQD d'approvisionnements non déjà prévus à son *Plan d'approvisionnement* approuvé le plus récent et que, de surcroît, certains intervenants demandent de rejeter car non énergétiquement nécessaires. Dans ces deux dossiers, la Régie doit donc, au mérite, décider comment exercer ses pouvoirs dans un tel contexte.

Incidemment, **l'étendue des pouvoirs déjà existants de la Régie** (dans le cadre de son « *continuum* » de pouvoirs) fait également déjà partie du contexte juridique au sein duquel aura à être examinée au dossier R-3866-2013 la requête de l'AQCIE en irrecevabilité et déclaration d'inopérance de décrets.

Comme on le voit, SÉ-AQLPA n'introduisent donc aucun sujet qui soit « *nouveau* » ou « *autre* » que ceux dont la Régie est déjà saisie dans ces deux dossiers.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les participants et intéressés aux dossiers R-3866-2013 et R-3870-2013.